

PROPOSITION 3

Pour la ratification par la France de la convention de la Haye sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

CONSIDÉRANT :

- Que la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance a pour objectif principal de fixer les conditions et les limites de la reconnaissance des trusts valablement constitués à l'étranger et qu'elle ne permet pas de constituer des trusts en France ;
- Qu'il sera possible de donner effet en France aux trusts valablement constitués à l'étranger, et ainsi de résoudre les nombreuses difficultés rencontrées par la pratique notariale au stade de la publicité foncière ;
- Qu'elle met en place une technique permettant de respecter l'institution spécifique du trust, tout en évitant par trois mécanismes que celui-ci soit utilisé dans des buts frauduleux, pour échapper par exemple aux dispositions de lois applicables à un autre titre, telle que la réserve reconnue par la loi successorale ;
- Que cette Convention représente, comme l'ont bien compris les Etats européens de droit latin qui l'ont ratifiée, un instrument indispensable pour le notariat en apportant des solutions conformes aux nécessités de la vie internationale ;
- Qu'il est certain que la reconnaissance des effets du trust contribue largement au développement économique d'un pays en favorisant les investissements par les trustees ;

LE 115^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- La ratification par la France de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ;
- Qu'en conséquence, soient prévues des mesures législatives d'accompagnement et notamment une adaptation des textes relatifs à la publicité foncière.